

APPEL À PROJETS

Jumelage entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information

5^e édition

Termes de références

I. Introduction - Contexte

La lutte contre les désordres de l'information constitue l'un des enjeux mondiaux majeurs de ces dernières années. Si ce phénomène n'est pas nouveau, la viralité et l'amplification des manipulations d'informations et des discours haineux par les réseaux sociaux rendent complexes son appréhension et la définition des moyens pour y répondre. Les menaces que font porter la circulation d'infos à l'intégrité des processus démocratiques, le respect des droits de l'Homme ainsi que la paix et la stabilité nécessite d'apporter des solutions à la lutte contre ces phénomènes. Les développements et l'utilisation de l'intelligence artificielle générative ont également accentué les risques pour l'intégrité de l'information.

Entre 2022 et 2025, le renforcement des capacités et de la coopération entre les acteurs francophones de lutte contre les désordres de l'information s'est notamment concrétisé à travers la sélection et l'accompagnement de l'OIF à 27 projets de *Jumelages entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information* réunissant 71 organisations de la société civile issues de 20 pays francophones¹.

Dans le cadre de sa programmation quadriennale 2024-2027 ainsi que de sa planification annuelle 2025, l'OIF lance un nouvel appel à projets de « **Jumelages entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information** »

II. Objectifs, domaines visés et résultats attendus

1. Objectif

L'objectif général de l'appel à projets « *Jumelage entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information* » est double. Il s'agit, d'une part, de favoriser la coopération entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information issue des Etats et gouvernements membres, associés ou observateurs de la Francophonie ; et d'autre part, de contribuer à l'appropriation des pratiques de lutte contre les désordres informationnels par le plus grand nombre (notamment les catégories vulnérables que sont les femmes et les jeunes).

2. Publics ciblés

Plusieurs acteurs mettent leurs talents et leurs expertises afin de contrer les désordres de l'information et de servir le droit des populations à une information fiable, juste et éclairée, répondant aux standards de production et de diffusion d'une information de qualité. Sont ciblés par le présent appel à projets les *médias*,

¹ Belgique, Bénin, Burundi, Burkina Faso, Canada, Cameroun, Cambodge, Côte d'Ivoire, France, Guinée, Laos, Liban, Mali, Niger, République démocratique du Congo, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie

les journalistes, les organisations non gouvernementales, les centres de recherches, les universités, les institutions ou structures éducatives, et tout autre acteur justifiant d'une expertise et d'actions pertinentes dans le domaine de la lutte contre les désordres de l'information.

3. Domaines visés

L'appel à projets « Jumelage entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information » vise à soutenir le partage d'expertises, d'expériences et de bonnes pratiques permettant de renforcer particulièrement les domaines suivants :

- **Les compétences en matière de vérification des faits** et de techniques journalistiques au regard des standards développés dans le domaine. A titre d'exemple, cela peut englober : l'activité régulière de vérification d'informations non établies par les faits et la déconstruction de récits biaisés voire délibérément mensongers (aussi dits *infox*) contribuant à la désinformation des publics ; le recours à des techniques d'investigation propices à lutter contre les fausses nouvelles telles que la recherche en sources ouvertes (OSINT) ; la conception, la mise en œuvre et l'usage d'outils permettant d'améliorer la lutte contre les désordres informationnels (discours de haine, [dés·més·mal] information), notamment via la vérification des faits, le travail collaboratif en ligne et hors ligne, la sécurité numérique, l'intelligence artificielle, etc.
- **Les compétences en matière d'éducation aux médias et à l'information.** A titre d'exemple, cela peut englober : l'activité d'éducation et de sensibilisation sur les désordres de l'information, leurs mécanismes et leurs tendances, afin de renforcer l'esprit critique des publics les plus vulnérables et exposés à ces phénomènes ; la production de ressources éducatives et de contenus innovants visant à accompagner les acteurs de terrains mobilisés pour la protection des publics contre les effets de la désinformation et des discours haineux ; la vulgarisation des enjeux de lutte contre les désordres de l'information pour une meilleure appropriation des publics ; la conduite de campagnes médiatiques.
- **Les compétences en matière de recherche sur les désordres de l'information.** A titre d'exemple, cela peut englober toute activité de recherche, de production et de diffusion des connaissances à même d'édifier les acteurs mobilisés (chercheurs, vérificateurs, éducateurs, et décideurs publics), sur les tendances, mécanismes et pratiques à l'œuvre en matière de lutte contre les désordres informationnels.
- **Les compétences en matière d'organisation et de méthodologie de travail au regard des standards existants.** A titre d'exemple, cela peut englober toute activité de nature à renforcer les capacités des initiatives de la lutte contre les désordres de l'information pour la structuration et le développement de projets afin d'assurer la pérennité desdites initiatives (recherche et identification de modèles de financement, potentiels partenaires financiers, de soutiens et bases de montage de dossiers pour des projets, des subventions ou des financements) ; l'incubation de projets innovants en la matière ; le développement de stratégie de communication et de pour une plus grande valorisation et visibilité des initiatives et de leurs travaux de lutte contre les désordres informationnels.

4. Résultats attendus

Les projets de jumelage doivent permettre de faciliter le renforcement mutuel des compétences des initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information dans des domaines pré-identifiés par le partage d'expertises, d'expériences et de bonnes pratiques contribuant au développement et à la professionnalisation durable des initiatives francophones en la matière. Vérification des faits (détection et analyse des cas de désinformation), éducation aux médias et à l'information (sensibilisation et vulgarisation auprès des publics, notamment jeunes) ainsi que l'analyse et la recherche (appliquée ou fondamentale) sur les phénomènes de désordres informationnels (discours de haine, [dés·més·mal] information) sont les domaines de compétences visés.

III. Calendrier

Lancement de l'appel à projets	2 avril 2025
Clôture de l'appel à projets	31 mai 2025
Réunion du jury de sélection	17 juin 2025

IV. **Budget disponible**

Les projets de jumelages retenus bénéficieront d'un financement d'un montant compris entre 25 000€ et 50 000 € (maximum).

L'OIF prévoit le financement de 10 à 15 projets de jumelage. Elle constituera une liste de réserve des projets établie sur base du classement du jury de sélection qui sera utilisée pour le financement éventuel d'autres projets, en fonction des budgets disponibles.

V. **Critères d'admissibilité et d'éligibilité**

V.I. Critères d'admissibilité des candidatures

Pour être admissibles à l'appel à projets, les consortium d'initiatives (coordonnateur du projet et partenaires) devront :

- Constituer un dossier de candidature complet (formulaire de candidature ; budget prévisionnel, curriculum vitae, rapports d'activité)
- Envoyer leur dossier de candidature au plus tard le 31 mai 2025 à 23h59 ;
- Soumettre leur proposition de projet en respectant le formulaire de candidature mis à disposition ;
- Soumettre leur proposition de projet en français.

V.II. Critères d'éligibilité relatifs aux initiatives partenaires du jumelage

Par initiative francophone de lutte contre les désordres de l'information, il faut comprendre :

- initiatives de vérification des faits ;
- les initiatives d'éducation aux médias et à l'information ;
- les initiatives de recherche sur les phénomènes de désordres informationnels ;
- les initiatives d'accompagnement à la structuration, au développement et à la valorisation de projets de lutte contre les désordres de l'information.

Ces initiatives peuvent être :

- des organismes à but non lucratif (privées ou publiques) ;
- des universités ;
- des centres de recherches ;
- des institutions ou structures éducatives ;
- des entreprises médiatiques ;
- des entités à but lucratif ;
- des organisations non gouvernementales ;
- des personnes physiques : les personnes physiques sont éligibles comme partenaires du jumelage mais celui-ci ne peut être coordonné par une personne physique.

L'appel à projets est ouvert à des jumelages entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information qui soumettront leur projet en consortium. Pour être éligible, les initiatives partenaires du projet de jumelage devront répondre aux critères suivants :

- Identifier le **coordonnateur principal (chef de file)** du projet qui devra répondre aux critères d'éligibilité et qui déposera le projet au nom du consortium d'initiatives partenaires ;
- Être dotées, **au moins pour le coordonnateur principal (chef de file) du projet de jumelage**, de la personnalité juridique, c'est-à-dire être enregistrée auprès des autorités d'un Etat ou gouvernement membre de la Francophonie ;
- Justifier, **pour le coordonnateur principal (chef de file)**, d'au moins une (1) année d'existence légale pour le du projet de jumelage et disposer d'un document qui l'atteste ;
- Apporter, **pour le coordonnateur principal (chef de file)**, la preuve d'au moins une (1) année d'expérience dans la réalisation effective d'activités dans au moins un (1) des domaines d'expertises et compétences (II.2) couverts par l'appel à projet de jumelages ;
- Apporter, **pour le coordonnateur principal (chef de file)**, la preuve de la gestion de projets et de subventions antérieurs dans les domaines d'expertises et de compétences visés par le présent appel à projets (II.2) de valeur équivalente ou supérieure à 50 000 € ;
- Apporter, **pour les co-exécutants**, la preuve de la réalisation d'activités effectives dans au moins un (1) des domaines d'expertises et compétences (II.3) couverts par l'appel à projets de jumelage ;
- Une même initiative ne peut participer qu'à une seule proposition de projet de jumelage, que cela soit en qualité de **coordonnateur principal (chef de file)** ou de **co-exécutant**.

V.III. Critères d'éligibilité relatifs au projet de jumelage

Pour être éligible, un projet de jumelage devra remplir les conditions suivantes :

- Comprendre une **dimension transnationale** par un partenariat entre initiatives implantées dans minimum deux (2) Etats ou gouvernements membres, associés ou observateurs de la Francophonie. Les projets de jumelage entre initiatives issues de zones géographiques différentes (à l'échelle des continents, des régions ou des sous-régions) seront favorisés ;
- Avoir une durée de mise en œuvre **entre 6 et 12 mois** ;
- Prévoir des activités dans **au moins deux (2) domaines de compétences** précisés au point II. 2. ;
- Répondre à des **besoins identifiés** et démontrer la **pertinence** et l'**effectivité** des compétences mobilisées et partagées (expertise, expérience, bonnes pratiques). Les projets de jumelage qui mobilisent des partenaires aux profils et domaines de compétences (II.2) variés, et font la démonstration d'une complémentarité d'approche entre lesdits partenaires, seront grandement favorisés ;
- Fournir un **budget détaillé** de la mise en œuvre du projet. Celui-ci devra (i) préciser les fonds alloués à chacune des activités (ii) indiquer le partenaire chargé de l'exécution technique et financière pour chacune des activités.

Les activités – type suivantes sont éligibles :

- Séminaires d'échanges de bonnes pratiques ;
- Ateliers de formation ;
- Mise à disposition d'expertise ;
- Accompagnement et mentorat ;
- Développement, partage et appropriation d'outils techniques ou informatiques ;
- Collaborations techniques et journalistiques ;
- Actions de sensibilisation et de vulgarisation ;
- Publication de rapports d'analyse ou de recherche ;

Sont encouragés et favorisés :

- Les projets de jumelage entre initiatives implantées au niveau **local** ou **national** ;
- Les projets de jumelage entre initiatives issues de **continents différents** ;
- Les projets de jumelages entre initiatives de profils différents, attestant de la complémentarité des domaines de compétences (II.2) mobilisées dans le cadre de la proposition de projet ;
- Les projets de jumelage orientés sur la recherche d'impact vis-à-vis des populations à travers la production des contenus **culturellement pertinents et adapté aux réalités locales** (cf : traduction en langues locales) ;
- Les projets de jumelage visant la protection des publics vulnérables tels que les jeunes et les femmes, particulièrement les **jeunes femmes**, vis-à-vis des désordres de l'information, en les **sensibilisant** sur les désordres informationnels (discours de haine, [dés-més-mal] information), en **favorisant leur montée en compétence** sur ces problématiques et leur participation aux projets de lutte contre les désordres de l'information ainsi qu'en **développant des contenus** adaptés à leurs usages et leurs pratiques informationnelles.

VI. Critères d'exclusion

Un projet de jumelage sera exclu de la procédure de sélection et d'évaluation dans les cas suivants :

- Un partenaire au sein d'un consortium a fait l'objet d'une décision de justice relative à des cas de faillite, d'insolvabilité, de fraude, de corruption, de blanchissement d'argent, de participation à une organisation criminelle ou terroriste ou en raison du non-respect de toute obligation légale applicable à celui-ci ;
- Un partenaire au sein d'un consortium a fait l'objet d'une décision par un organisme habilité dans laquelle il est reconnu responsable d'un comportement contraire aux standards éthiques de la profession à laquelle il appartient ;
- Un partenaire au sein d'un consortium est en contentieux avec l'OIF sur l'exécution d'un partenariat nonsoldé ou a fait l'objet d'une exclusion des bénéficiaires de subventions de l'OIF.

VII. Critères de sélection et d'évaluation

1. Critères de sélection

Les projets de jumelage seront sélectionnés sur base des compétences professionnelles ainsi que des expériences et expertises acquises par les partenaires réunis autour d'un projet de jumelage dans les domaines visés par l'appel à projets et précisés au point II.2.

Les projets de jumelage devront apporter la preuve des compétences professionnelles, expériences et expertises de chacun des partenaires, en fournissant en support à leur candidature :

- Une liste des activités menées dans le domaine de la lutte contre les désordres de l'information par chacun des partenaires (énumérer jusqu'à **quatre** expériences pertinentes) ;
- Le profil des partenaires ainsi que les curriculum vitae de leurs principaux responsables ;
- Tout autre élément permettant d'apprécier la pertinence d'un partenaire du projet de jumelage (rapport d'activité d'organisation, etc.).

2. Critères d'évaluation

Pour chaque projet de jumelage soumis, les critères d'évaluation suivants seront appréciés :

- La pertinence du projet de jumelage à travers sa capacité à répondre à des besoins identifiés et à mobiliser des compétences en mesure d'y répondre en fonction des contextes d'implantation du projet ;
- La robustesse et la complémentarité des expériences, des expertises et des compétences mobilisées par le projet de jumelage ;
- La capacité à répondre durablement au renforcement et au développement des initiatives

francophones de lutte contre les désordres informationnels partenaires ;

- Le caractère innovant et original des activités proposées et la rigueur de la méthodologie ;
- La pertinence et la qualité des moyens de mise en œuvre et l'adéquation de leurs coûts avec les activités proposées ;
- La dimension transnationale du projet de jumelage au regard des valeurs de solidarité et de coopération de la Francophonie, présente sur les 5 continents ;
- La capacité du projet à tenir compte des enjeux d'égalité femmes-hommes, tant dans les activités et les cibles proposées, les critères d'évaluation et les résultats attendus, que dans la constitution des équipes de mise en œuvre ;

Chaque projet de jumelage sera évalué par un jury de sélection, désigné par la DAPG de l'OIF, qui déterminera les projets retenus et le montant des subventions seront attribuées.

Les résultats de cet appel à projets seront publiés sur le site internet de l'OIF. Seuls les projets de jumelage retenus seront directement contactés.

VIII. Dispositions financières

1. Modalités de subvention

Les projets de jumelage retenus bénéficieront d'un financement d'un montant compris entre 25 000 € et 50 000 € à travers la signature d'un protocole d'accord de subvention entre l'OIF et l'initiative partenaire qui assurera la coordination principale du projet et l'exécution financière du projet.

2. Modalités de collaboration entre partenaires de jumelage.

Pour chacun des projets de jumelages sélectionnés, des conventions de partenariats détaillant la gouvernance des projets, la répartition des activités ainsi que l'allocation du budget entre partenaires devront être jointes au protocole d'accord de subvention liant l'OIF à l'organisation cheffe de file desdits consortiums.

3. Dépenses éligibles

Les dépenses directes suivantes sont éligibles :

Les dépenses directes suivantes sont éligibles :

- **Frais logistiques** d'organisation et de mise en œuvre des activités ;
- **Frais de déplacement et d'hébergement** jusqu'à un maximum de 40% du budget global du projet ;
- **Frais d'expertise** jusqu'à un maximum de 25% du budget global du projet et jusqu'à un maximum de 250€ par jour d'honoraire ;
- **Frais ou partie des frais des personnels (Ressources humaines)** affectés pour la mise en œuvre du projet, selon les conditions de rémunération prévues par un contrat de travail en bonne et due forme. Ces frais sont plafonnés à 15% du budget global du projet ;
- Les **dépenses d'investissement** (*bureautique, téléphonie, logiciels*) sont plafonnées à 10 % du budget total ;
- Les **dépenses indirectes** liées aux frais de fonctionnement sont éligibles jusqu'à 10% du budget du projet et uniquement pour le partenaire assurant la coordination principale du projet de jumelage.

A NOTER : Une notice budgétaire précisant les dépenses éligibles par nature de dépense est annexée au présent appel. Les seuils de dépense définis dans cette notice budgétaire peuvent être

réévalués selon les appréciations que le Jury d'évaluation et de sélection fera des propositions de projet.

4. Reddition de compte

Chaque projet de jumelage retenu devra adresser à la fin du projet un rapport technique rendant compte des activités mises en œuvre et des résultats atteints ainsi qu'un rapport financier rendant compte de l'utilisation de la subvention accompagné des pièces justificatives originales ou numériques.

Sont acceptées comme pièces justificatives ayant un rapport certain et exclusif avec le projet : les factures originales ou numériques acquittées, les procès-verbaux de réception de travaux ou services, les reçus, les états d'émargement, les notes d'honoraires, les titres de transport, les fiches de paiement, et tout autre document certifié exact, daté et signé, avec le cachet du bénéficiaire.

L'OIF se réserve le droit de refuser de verser tout ou partie de la subvention, ou d'en demander le remboursement, au titre de toute dépense qui ne peut raisonnablement être relative aux postes de dépenses figurant au budget, et n'est donc pas éligible, ou qui n'est pas assortie d'une pièce justificative au sens du protocole d'accord de subvention, ou encore est assortie d'une pièce ou de tout document jugé non pertinent ou invalide parce qu'incomplet, non daté ou non signé, raturé ou illisible.

IX. Suivi-évaluation

Un mécanisme de suivi-évaluation des projets sera mis en place avec pour objectifs de s'assurer de la bonne mise en œuvre des projets de jumelage retenus et de capitaliser sur les plus-values et enseignements positifs de la mise en œuvre de l'appel à projet.

X. Traitement des données personnelles

Les projets-candidats ainsi que les projets-bénéficiaires au présent appel à projet de « Jumelage entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information » acceptent que l'OIF collecte et traite les informations qui lui sont relatives aux fins de la mise en œuvre de cet appel à projet et jusqu'à la fin de celui-ci, notamment dans le cadre de bases de données informatiques, et renonce à toute réclamation contre l'OIF et son personnel de ce chef.

XI. Procédure de soumission des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures sont à soumettre, par email, avant le 31 mai 2025, 23h59, heure de Paris, à : Mme Shelina SCARAVELLI, Attachée de programme à la DAPG de l'OIF : shelina.scaravelli@francophonie.org .

Tout dossier de candidature incomplet ou transmis par-delà cette échéance ne sera pas considéré comme éligible.

Les projets de jumelages devront remplir et respecter le formulaire de candidature prévu à cet effet et communiqué en pièce jointe du présent appel à projets.

Les dossiers de candidatures devront également être composés des éléments précisés dans les critères de sélections au point VII.1. du présent appel à projet, à savoir :

- Une liste des activités menées dans le domaine de la lutte contre les désordres de l'information par chacun des partenaires ;
- Le profil des partenaires ainsi que les curriculum vitae de leurs principaux responsables ;
- Tout autre élément permettant d'apprécier la pertinence d'un partenaire du projet de jumelage (rapport d'activité d'organisation, etc.).

Les questions relatives à cet appel à projets sont à adresser à Mme Shelina SCARAVELLI, Attachée de programme à la DAPG de l'OIF : shelina.scaravelli@francophonie.org .

Attention : les courriels supérieurs à 8 mégaoctets (MO) ne seront pas reçus par nos serveurs.